



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Vacheresse (74)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3043

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 17 mai 2023,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3043, présentée le 20 mars 2023 par le préfet de Haute-Savoie, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur la commune de Vacheresse (74) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse en vigueur a été approuvé le 3 avril 2002 et concerne les avalanches, mouvements de terrain et débordements torrentiels;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74) a pour objet :

- d'actualiser la connaissance du risque en prenant en compte les nouveaux phénomènes survenus depuis 2002, notamment les crues torrentielles et les glissements de terrain ayant affecté une partie du territoire communal suite à un épisode pluvieux en date du 1er mai 2015 ;
- de corriger une erreur de zonage dans le PPRNP en vigueur (erreur d'implantation d'un cours d'eau) ;

- de prendre en compte l'étude hydraulique du Nant Darbon débutée en 2018 actualisant la connaissance du risque relatif aux débordements torrentiels sur ce secteur et l'étude hydraulique de la Dranse d'Abondance inscrite dans le cadre de l'étude multifonctionnelle préalable au contrat de bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique établie en septembre 2013, avant les événements de mai 2015, à la demande du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
- de créer un nouveau secteur réglementé sur le hameau de Darbon ;
- de reprendre le règlement écrit en vue d'en faciliter son application lors de l'instruction des dossiers par les services instructeurs, en distinguant notamment les projets nouveaux des projets sur bâtiments existants, en donnant des indications précises pour mieux distinguer ce qui relève de règles d'urbanisme (motif de refus d'obtention du permis de construire), de règles de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage mais ne pouvant faire l'objet d'un refus de permis de construire car non vérifiables au stade du dépôt de la demande), en vue d'augmenter le nombre de prescriptions et en vue de prendre en compte des cas plus divers;
- de qualifier les aléas, répartis en cinq secteurs d'étude¹, en se fondant sur une période de retour de référence d'ordre centennale, sauf mention contraire², en les hiérarchisant en plusieurs niveaux (faible, moyen, fort) pour chacun des phénomènes naturels et de proposer une carte de synthèse des aléas qui intègre l'ensemble des phénomènes en retenant l'aléa le plus fort dans le zonage retenu, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone pouvant ensuite entraîner un classement plus restrictif, et en étiquetant les zones permettant d'identifier chacune d'entre elles ; pour le cas spécifique des avalanches, des zones d'avalanches exceptionnelles sont cartographiées correspondant à des événements de période de retour supérieure à la période de retour centennale³;

Considérant que le PPRNP révisé porte sur les phénomènes naturels suivants⁴ :

- les crues torrentielles (inondations, ruissellement hors ruissellement pluvial urbain, ravinement) et inondations localisées (inondation en pied de versant) ;
- les mouvements de terrain (chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain, effondrements de cavités souterraines) ;
- les terrains hydromorphes⁵;
- les avalanches ;

Considérant les caractéristiques du territoire de montagne concerné, d'une superficie totale d'environ 31 km² et dont l'altitude varie entre 755 m et 2 090 m, qui comporte notamment :

- une population de 860 habitants en 2020, en augmentation, hors fréquentation touristique *a priori*, pour une densité de 28 habitants par km², principalement située sur les coteaux en rive droite de la Dranse d'Abondance et notamment un chef-lieu situé à 820 m d'altitude;
- des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique :

1 Secteur 1 : vallon d'Ubine et rive gauche de l'Eau Noire à l'aval de la confluence d'Ubine, secteur 2 : vallon de l'Eau Noire, secteur 3 : vallon de Darbon, secteur 4 : Vacheresse village et Fontany, secteur 5 : Les Glaciers-Nant d'Ouzon

2 Pour les avalanches, l'aléa est étudié au-delà de cette limite dans le cadre de la méthodologie de qualification et cartographie des avalanches de référence exceptionnelle (ARE) suite à une instruction ministérielle en date du 28 septembre 2015.

3 Correspondant à l'ensemble des zones atteintes par le phénomène exceptionnel avec une pression dynamique supérieure à 1 kPa.

4 Les séismes ne font pas l'objet du plan compte tenu de "l'impossibilité de [les] analyser hors d'un contexte régional".

5 Regroupent les zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Ces zones présentent des sols compressibles et inondables. Il ne s'agit pas d'un phénomène naturel au sens strict. Ces terrains sont identifiés car fréquemment exposés aux inondations et susceptibles de favoriser l'apparition de désordres sur des constructions ou des aménagements inadaptés.

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (znieff) de type II "[Mont Ouzon](#)", "[Massifs septentrionaux du Chablais](#)" et sept znieff de type I "[alpagnes, rochers et tourbière de la dent d'Oche](#)", "[mont de Chillon](#)", "[pointe d'Autigny et rochers de la Fiogère](#)", "[pointe de Tréchauffex et de l'Aiguille](#)", "[mont Ouzon et son prolongement méridional](#)", "[mont Chauffé et mont Jorat](#)", "[tourbière de Fontaine](#)" ;
- 24 zones humides inventoriées ;
- des réservoirs de biodiversité localisés en particulier sur les coteaux boisés encadrant la vallée du Nant de Darbon et les pentes aux alentours du mont de Chillon, identifié au titre du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- une inscription au sein du Géoparc mondial Unesco du Chablais ;

Considérant que le PPRNP révisé comprend au sein de son plan de zonage :

- plusieurs zones "rouges" (en aléa faible à fort) et "vertes" à prescriptions fortes (inconstructibles et correspondant aux zones de forêt à fonction de protection) qui ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, incluant directement ou indirectement les zones de protection de la biodiversité, des zones humides, des cours d'eau et ripisylves ;
- des zones "bleues dures" en aléa fort sur des bâtiments d'habitation existants à prescriptions fortes (encadrement de la reconstruction de l'existant et interdiction de nouvelles constructions) ;
- des zones "bleues" en aléa faible à moyen avec des enjeux en termes d'urbanisme et dans lesquelles les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas et des limitations de certaines occupations du sol, à prescriptions faibles à moyennes ;
- des zones "jaunes" correspondant aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa de référence exceptionnelle a été identifié, à prescriptions faibles ;
- des zones "blanches" en aléa nul ou négligeable, sans prescription applicable ;
- des zones vertes correspondant aux forêts à fonction de protection, zonage qui n'existait pas dans l'ancien PPRN, où la reconstruction de l'existant est encadrée et les nouvelles constructions sont interdites ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones urbanisées ou urbanisables à ce stade au PLU en vigueur au sein de la commune, elles sont très majoritairement situées au sein :

- des zones "bleues" autorisant les constructions nouvelles ou l'évolution des constructions existantes avec des prescriptions de réduction de vulnérabilité sous conditions ;
- des zones "blanches" non réglementées par le PPRNP; lesquelles ne comportent pas d'enjeu relatif aux milieux naturels ou à la biodiversité (notamment au regard de la localisation des Znieff) ;

Considérant que la révision à la baisse des aléas localement sur certains secteurs (Ubine, Taverole, Fontany, chef-lieu, Audevex et Renevette) est justifiée par l'intégration de connaissances topographiques plus fines qu'au stade de l'élaboration du PPRNP en vigueur, en excluant notamment des zones réglementées les zones de faibles pentes et qu'en parallèle d'autres secteurs voient leur niveau d'aléa, et de fait leur niveau de protection, augmenter (Les Audevex, les Combes) ;

Considérant qu'en cas de projet en dehors du périmètre réglementé par le PPRNP, la personne publique responsable en matière d'urbanisme doit prendre en compte la carte des aléas définie au PPRNP lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol par application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et qu'en cas d'aléa fort par exemple, un refus de permis de construire sur cette base réglementaire sera délivré ;

Considérant que le développement de la commune est conditionné notamment par le document d'objectifs et d'orientation (DOO) du Scot du Chablais qui octroie à la commune une consommation foncière maximale de 3,5 ha de 2020 à 2040 ;

Considérant que les zones naturelles N couvrant une surface d'environ 374 ha font majoritairement l'objet de zones rouges (pour 153 ha) ou vertes (137 ha) ce qui leur octroie un statut de protection vis-à-vis du développement urbain, et de zones bleues (82 ha) et bleues dures (2ha) présentant des restrictions d'urbanisation, même si elles sont plus faibles ; que les Znieff de type I et de type II sont toutes classées au PLU en vigueur en zone naturelle N ou agricole A à l'exception de 0,9 ha de znieff de type II inscrite en zone U du PLU; que les zones classées comme étant à urbaniser AU au sein du PLU concernées par des aléas, le sont par des aléas négligeables à moyen ne remettant pas en cause la constructibilité des secteurs sous conditions; que ces différents classements viennent limiter significativement un éventuel report d'urbanisation sur les zones les plus sensibles de la commune au plan écologique ;

Considérant que le PPRNP ne prescrit aucun programme de travaux de correction torrentielle, ni de protection contre les inondations, les avalanches ou les chutes de blocs mais autorise tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels ou hydromorphologiques d'intérêt écologique dans son projet de règlement dont certains sont recommandés dans l'étude relative au Nant Darbon tels que le recalibrage du lit mineur du Nant, pour réduire les risques dans ce secteur ;

Considérant que le dossier fournit les informations issues de Climadiag communes de Meteo France et que le règlement indique que « *le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa* » ceci pouvant être le cas du fait des possibles effets du changement climatique sur les risques naturels, sans toutefois expliciter les modalités d'anticipation et de prise en compte de ces nouveaux phénomènes à l'occasion de cette révision dans les études produites, ni surtout prendre en compte de façon claire sur l'ensemble de la commune les derniers évènements connus de mai 2015 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3043, est soumis à évaluation environnementale, celle-ci devra être proportionnée aux enjeux du territoire et du projet de plan. Ses objectifs sont notamment de prendre en compte de façon explicite dans les études hydrauliques les derniers évènements connus sur l'ensemble de la commune, et également d'explicitier les modalités de prise en compte, au regard des données disponibles, des effets du changement climatique sur les aléas ; en outre, les incidences des travaux de recalibrage du Nant Darbon recommandés dans l'étude hydraulique de 2019 seront à évaluer.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).